

## Compte-rendu

### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET PRINCIPAL**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal de la Commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020,  
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,  
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **DE DÉCLARER** que le compte de gestion au titre du budget principal de la Commune dressé par le receveur pour l'exercice 2020, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, dont un exemplaire du compte de gestion est joint en annexe.



## **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET PRINCIPAL (52300)**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Réuni sous la Présidence de Monsieur Richard PEZAT, doyen de l'Assemblée, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2020, dressé par Monsieur Frédéric MAULUN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **DE DONNER ACTE** à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme ci-dessous ; **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion ; **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser et **DE VOTER** le présent compte administratif.

COMPTE ADMINISTRATIF 2020	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	1 582 938.44	1 757 047.71	1 658 283.35	2 107 422.31	3 241 221.79	3 864 470.02
Résultat de l'exercice		174 109.27		449 138.96		623 174.53
Résultats reportés		<b>639 196.60</b>	<b>609 270.30</b>		29 926.30	
Résultat de clôture		813 305.87	160 131.34			653 174.53
Restes à réaliser			<b>354 528.86</b>	237 697.25		116 831.60
Résultats définitifs		813 305.87	276 962.95		<b>536 342.92</b>	



### APPROBATION DE L'AFFECTATION DE RESULTAT 2020 DU BUDGET PRINCIPAL (52300)

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

➤ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

- Résultat de l'exercice :	<i>Excédent</i>	174 109.27 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	<i>Excédent</i>	<u>639 196.60 €</u>
- <b>Résultat de clôture à affecter :</b>	<b><i>Excédent</i></b>	<b>813 305.87 €</b>

➤ **Besoin réel de financement de la section d'investissement**

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	<i>Excédent</i>	449 138.96 €
---	-----------------	--------------

- Résultat reporté de l'exercice antérieur :	Déficit	<u>609 270.30 €</u>
- Résultat comptable cumulé à reporter au compte D 001 :	<b>(1) Déficit</b>	<b>160 131.34 €</b>
- Dépenses d'investissement engagées non mandatés :		354 528.86 €
- Recettes d'investissement restant à réaliser :		<u>237 697.25 €</u>
- Solde des restes à réaliser :	<b>(2) Déficit</b>	<b>116 831.60 €</b>

**D'où un besoin réel de financement de (1) + (2) : 276 962.95 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré,

- **DECIDE** de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (résultat excédent) de la manière suivante :
  - En couverture du besoin réel de financement : **276 962.95 €**  
et en report au compte R 1068
  - En couverture des dépenses nouvelles de fonctionnement R 002 : **536 342.92 €**
  - **PRECISE** que cette affectation du résultat se traduira au Budget Primitif de l'exercice 2021 comme suit :

Section d'investissement – Recettes

Compte R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé : **276 962.95 €**

Compte D 001 : Déficit antérieur reporté : **160 131.34 €**

**Section de fonctionnement - Recettes**

Compte R 002 Excédent antérieur reporté : **536 342.92 €**



## **VOTE DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Monsieur le Maire rappelle le montant des subventions versées aux Associations Communales pour l'année 2020, il rappelle qu'un bilan de l'exercice 2019 ainsi qu'un budget prévisionnel 2020 ont été demandés à chaque association en vue de l'attribution des subventions au titre de l'année 2020. Monsieur Michel REDON présente le tableau d'attribution des subventions qui sera voté par association.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide **DE FIXER** comme suit les subventions de fonctionnement et les aides à verser au titre de l'année 2021 selon les détails portés ci-dessous :

- ✚ **A.C.C.A.** : attribution d'une subvention de **700 €** et d'un complément de **300.00 €** euros suite à la constitution de la nouvelle association ACCA ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **ACROCS PRODUCTIONS (Comment Dire)** : attribution d'une subvention de **0.00. €** ;  
- Pas de subvention car cette manifestation n'a pu avoir lieu.
- ✚ **ACROCS PRODUCTIONS (Le Pressoir)** : attribution d'une subvention de **7 500.00 €** ;  
POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **ACROCS PRODUCTIONS (Participation salaires Pierre GONZALO)** : attribution d'une subvention de **22 000.00 €** ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **AMAD (Aide-ménagère à Martres)** : attribution d'une subvention de **200.00 €** ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **ATEC Voyage Québec** : attribution d'une subvention de **400.00 €** ; 1 ABSTENTION (Emilie GUIARD) et 14 voix POUR
- ✚ **BALL-TRAP** : attribution d'une subvention de **400.00. €** ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **BIOTIMARRONS** : attribution d'une subvention de **1 000.00 €** ; 1 ABSTENTION (Christelle ANTUNES) et 14 voix POUR
- ✚ **CARTIER VERT EN TARGONNAIS** : attribution d'une subvention de **200.00 €** ;  
POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **CLUB DES AMIS DES ANCIENS** : attribution d'une subvention de **500.00 €** à laquelle sera ajoutée la somme de **1 440.00 €** uniquement après présentation de la facture du traiteur pour chaque repas soit 6.00 euros par repas sur 240 repas pour l'année 2021 ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **COOPERATIVE SCOLAIRE** : attribution d'une subvention de **1 500.00 €** qui sera imputé sur le compte 62471 ; POUR UNANIMITÉ des présents

- ✚ **C.O.T** : attribution d'une subvention de **2 500.00 €** à laquelle sera ajoutée **1 500.00 €** au titre de l'aide pour l'éducateur sportif ainsi que la quote-part d'un montant de **1 000.00 €** qui sera imputé sur le compte 62878 ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **TARGON JUDO CLUB** : Pas de demande
- ✚ **LE BOUCHON DANS L'EUILLE** : attribution d'une subvention de **500.00 €** ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **LES PETITS BOUCHONS** : attribution d'une subvention de **700.00 €**; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **LES PETITS TARGONNAIS** : attribution d'une subvention de **400.00 €** au titre de la manifestation de fin d'année sur présentation de facture ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **MUSAIQUE** : attribution d'une subvention de **3 000.00 €** et un complément de **3 000.00 €uros** à titre exceptionnel : 1 ABSTENTION (Marie-Claude CONSTANTIN) et 14 voix POUR
- ✚ **ORGUE SAINT ROMAIN** : attribution d'une subvention de **200.00 €uros**; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **RADIO ENTRE DEUX MERS** : attribution d'une subvention de **300.00 €uros** ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **SECOURS CATHOLIQUE** : attribution d'une subvention de **0.00 €uros** ; ATTRIBUTION PAR LE CCAS
- ✚ **TENNIS CLUB** : attribution d'une subvention de **1 00.00 €**; 1 ABSTENTION (Hélène LEBERCHE) et 14 voix POUR
- ✚ **TARGON OBJECTIF PHOTO** pas de demande
- ✚ **FOOTBALL TARGON SOULIGNAC** : attribution d'une subvention de **3 500.00 €** à laquelle sera ajoutée la somme de **4 000.00 €** au titre de l'aide pour l'éducateur sportif ainsi que la quote-part d'un montant de **1 500.00 €** qui sera imputé sur le compte 62878 (dossier déposé à 19 h 30 ce jour) ; 4 ABSTENTION (Jean-Charles CASALONGA / Michel REDON / Christelle ANTUNES / Sébastien DELUMEAU) et 11 voix POUR
- ✚ **ZUMBA Partie** : attribution d'une subvention de **300.00 €uros** ; POUR UNANIMITÉ des présents
- ✚ **BASKET BALL LANGOIRAN** attribution d'une subvention de **80.00 €uros** ; 4 ABSTENTION (Hélène LEBERCHE / Emilie GUIARD / Sylviane LEVÊQUE / Mireille AVENTIN), 7 CONTRE (Sébastien DELUMEAU / Jean-Charles CASALONGA / Jacqueline SERRE / Brigitte COLLOT / Richard PEZAT / Marie-Claude CONSTANTIN / Frédéric MAULUN) ET 4 voix POUR

**D'INSCRIRE** lesdites subventions et autres aides comme mentionnées ci-avant au compte **6574** pour les sommes correspondantes ; **62878** pour les sommes correspondantes ; **62471** pour les sommes correspondantes et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision ainsi que les conventions annuelles au titre des éducateurs sportifs.



## **VOTE DES TAXES AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant sur les principes généraux de la refonte de la fiscalité locale

Considérant l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée «taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP)») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale entrera progressivement en vigueur entre 2020 et 2023.

À compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre. Un nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur. Chaque catégorie de collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre seront intégralement compensés de la suppression de cette recette fiscale, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 2020

Le montant de compensation versé à chaque commune en 2021 sera égal à la somme des trois termes suivants :

♣ le produit entre les bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune;

- ♣ les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune;
- ♣ le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune.

Les ressources de compensation versées aux communes La compensation de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales des communes sera réalisée par l'intermédiaire de deux ressources fiscales distinctes: la part de TFPB départementale issue du territoire de la commune; une part des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la TFPB –principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) –et, à titre subsidiaire, sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation sera composé des éléments suivants :

- ♣ le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune;
- ♣ le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune;
- ♣ le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du conseil départemental sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020;
- ♣ le cas échéant, pour les communes sous-compensées le transfert des frais de gestion précités pour garantir une compensation intégrale. Chaque commune se verra transférer le taux départemental de TFPB appliqué sur son territoire. Son taux de référence pour 2021 sera ainsi égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020. Les communes conserveront leur pouvoir de taux sur cette nouvelle référence dès 2021. Lorsque la base communale de TFPB est identique à la base départementale de TFPB sur le territoire de la commune, la redescende du taux sera neutre pour le contribuable. Cependant, la base communale de TFPB peut être différente de la base départementale de TFPB située sur le territoire de la commune. Cette différence de bases peut résulter d'une différence dans la détermination des abattements et des exonérations de TFPB définis par la loi ou respectivement par les conseils municipaux et les conseils départementaux. Dans ce cas, afin de garantir aux contribuables que le transfert de la part départementale de TFPB aux communes n'entraînera pour eux ni une hausse, ni une baisse de leur cotisation, la loi prévoit un mécanisme de correction des abattements et des exonérations. Une base communale de référence sera calculée au titre de 2020 par un ajustement des quotités d'abattement et d'exonération communales en fonction de celles mises en œuvre par le département. Une variable d'ajustement sera appliquée pour chaque abattement et exonération afin d'harmoniser d'éventuelles différences entre la base communale et la base départementale. Cet ajustement initial est pérenne et ne sera supprimé que si la commune décide ultérieurement de modifier l'abattement ou l'exonération.

Le transfert du taux départemental de TFPB aux communes entraîne pour elles la perception d'un produit supplémentaire qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de la taxe d'habitation perdue. Par conséquent, après ce transfert, et avant l'application du mécanisme de correction, une commune aurait pu être surcompensée, c'est-à-dire qu'elle aurait récupéré davantage de TFPB qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation, ou sous-compensée, c'est-à-dire qu'elle aurait récupéré moins de TFPB qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation.

La situation de surcompensation ou de sous-compensation des communes sera corrigée à compter de 2021 pour garantir à chacune d'elle une compensation intégrale de sa perte de taxe d'habitation. Pour cela, un coefficient correcteur sera calculé pour chaque commune et s'appliquera chaque année au produit de TFPB communal tel que résultant des bases de l'année en cours et de la somme du taux communal et départemental de 2020. Le coefficient correcteur sera figé et n'évoluera pas d'une année sur l'autre. Celui des communes surcompensées sera inférieur à 1; celui des communes sous-compensées sera supérieur à 1. Le calcul du coefficient correcteur résulte d'une comparaison entre les ressources perçues par la commune avant et après la refonte de la fiscalité locale. Il est égal au rapport entre les deux termes suivants (A/B):[bases



communales de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) de 2020 x taux de taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune en 2017] + [montant des allocations compensatrices de taxe d'habitation versé à la commune en 2020] + [moyenne des montants des rôles supplémentaires de THRP de 2018, 2019 et 2020] + [produit de TFPB communal de 2020]; (A) [bases départementales de TFPB sur le territoire de la commune en 2020 x taux de TFPB appliqué sur le territoire du département en 2020] + [montant des compensations d'exonération de TFPB versé en 2020 au département issues du territoire de la commune] + [moyenne des montants des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département sur le territoire de la commune]+ [produit de TFPB communal de 2020]. (B).

L'état des taxes pour l'année 2021 est présenté suite à la transmission par les services du Ministère de l'Action et des Comptes Publics.

Monsieur le Maire indique toutefois que les bases ont augmenté en 2021 et que montant de la taxe d'habitation n'entre plus en ligne de compte car il est versé selon les dispositions réglementaires comme expliqué ci-dessus comme pour la taxe Foncière Bâti.

Après discussion au niveau d'une éventuelle augmentation, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le principe d'apporter une augmentation au taux au titre de l'année 2021.

En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide **DE PROCEDER** à une augmentation des taux au titre de l'année 2021 par 1 abstention (Sébastien DELUMEAU), 1 voix CONTRE (Frédéric MAULUN) et 13 voix POUR ; **DE FIXER** de la manière suivante les taux d'imposition 2021 ci-joints annexés avec une augmentation de 0.50% par 1 voix CONTRE (Frédéric MAULUN) et 14 voix POUR :

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Taux 2020		Taux 2021 avec la réforme	Produits attendus
Taxe Foncière (bâti)	1 610 000	19.66%		37.31	600 691.00
Taxe Foncière (non bâti)	120 400	71.10%		71.46%	86 038.00
Compensation pour TH					13 607.00
Coefficient correcteur					43 576.00
<b>TOTAL du PRODUIT FISCAL 2021</b>					<b>743 912.00</b>

**D'INSCRIRE** les dites-recettes sur le budget primitif 2021 et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision.



## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 (BUDGET PRINCIPAL 52300)

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le budget prévisionnel pour l'année 2021 est présenté dans le détail, tant en fonctionnement qu'en investissement. Cette année encore, le budget sera l'unique budget voté seront repris les reports et les résultats de l'année précédente.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **DE VOTER**, le budget primitif 2021 tel qu'il apparaît sur le document comptable ci-annexé, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme mentionné ci-dessous et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision.

<b>DEPENSES / RECETTES PAR SECTION</b>	<b>PROPOSITIONS NOUVELLES En Euros</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 659 084.80</b>
<b>RECETTES d'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 659 084.80</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 392 128.69</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 392 128.69</b>



## DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DU FDAEC 2021

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde,

Vu l'article 13 du décret n° 2014-192 du 20 février 2014 intégrant le Canton de Targon au Canton n° 12 dénommé « Canton de l'Entre Deux Mers » ;

Le Conseil Départemental attribue chaque année une subvention au titre du FDAEC (*Fond Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes*) par canton. A l'issue, chaque Conseiller Départemental de canton doit réunir les maires afin de procéder à la répartition des crédits. Eu égard aux restructurations des territoires de Canton, Madame Marie-Claude AGULANA et Monsieur Guy MORENO, réunissent les maires des 57 communes composant le nouveau Canton de l'Entre Deux Mers. Eu égard à la situation, il est probable que cette réunion ne puisse se tenir et que l'affectation se fasse en interne. De ce fait, la commune a provisionné la même somme que l'an passé soit **31 912.00 Euros**.

En conséquence, le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentée **DE RÉALISER** en 2021 les opérations d'investissements de **67 063.31 Euros H.T.** soit 80 475.97 Euros T.T.C. ; **DE DEMANDER** au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de **31 912.00 €** au titre des investissements ;**D'ASSURER** le financement complémentaire de la façon suivante

par le F. D. A. E. C, pour :	<b>31 912.00 Euros</b>
par autofinancement, pour :	<u><b>35 151.31 Euros</b></u>
<b>Montant total H.T</b>	<b>67 063.31Euros</b>

**D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer toutes démarches pour élaborer le dossier de subvention et poursuivre son versement et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision



**SDEEG – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ENERGIES « ACHAT ELECTRICITE » ET « ACHAT GAZ NATUREL » - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant la délibération n°2017-036 en date du 27 juin 2017, visée sous couvert d'ACTES par voie de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon en date du 28 juin 2017, approuvant l'adhésion de la Commune de TARGON au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » ;

Considérant la demande du SDEEG leur permettant de lancer de nouveaux marchés Electricité et Gaz Naturel pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que la Commune de TARGON fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de TARGON au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, décide par 1 ABSTENTION (Emilie GUIARD) et 14 voix **POUR DE RENOUVELER** l'adhésion de la Commune de TARGON au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour la période 2023-2025 ; **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement de manière dématérialisée par le biais de la solution informatique de management énergétique DEEPKI et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ; **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel° proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité ; **D'AUTORISER** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ; **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive ; **DE S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de TARGON est partie prenante ; **DE S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de TARGON est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision



## **TRANSFERT LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la

Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant les termes de l'article 136 de la Loi ALUR venant modifier les articles L 5214-16 et L 5216-5 du Code général des Collectivité territoriales qui a fixé le transfert de la Compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux Communautés de Communes ;

Considérant que le transfert aux Communautés de Communes de la compétence en matière de PLU doit intervenir le 30 juin 2021 sauf dans le cas où un quart es communes représentant 20% de la population s'opposent dans les trois mois précédant la date programmée, soit entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021. A défaut, le transfert s'opère de plein droit à l'intercommunalité.

Considérant que ces dispositions sont également valables à l'occasion des futurs renouvellements des membres de la Communauté des Communes,

Considérant qu'il n'y a pas de cohérence territoriale à définir un PLU intercommunal identique sur les 50 communes, il y a lieu de s'oppose à ce transfert afin que la commune continue de maitriser les règles d'urbanisme de son propre territoire.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentée **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLU à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers ; **DE DEMANDER** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision



## **CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE VICTOR HUGO AVEC LE PETR**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant la délibération n°2021-010 en date du 26 janvier 2021, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon en date du 12 février 2021, approuvant la location et la fixation du loyer pour la location de la salle « Victor HUGO » au PETR ;

Considérant que le secrétariat doit réintégrer les nouveaux locaux de la mairie à compter du 27 avril 2021 ;

Considérant que les locaux vont être libérés de fait,

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'établir le contrat de location avec le PETR et de fixer la date du départ de la location au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Monsieur le Maire rappelle les termes du contrat de location dont un exemplaire a été adressé à chaque membre du conseil municipal.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentée **D'APPROUVER** la location de la Salle Victor Hugo au PETR à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 pour une durée de 6 ans ; **D'ACCEPTER** les termes du dit contrat ; **DE VALIDER** la signature du contrat entre la Commune de TARGON et le PETR dont un exemplaire est joint à la présente et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision



## **CONVENTION DE PRET DU BUREAU DE LA COORDONNATRICE D'ENEAL DANS LE FOYER DE LA RESIDENCE D'AUTONOMIE**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant la délibération n°2020-0114 en date du 15 décembre 2020, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon en date du 17 décembre 2020, approuvant la participation du SMABVO pour le ménage du bureau situé au foyer de la Résidence d'autonomie ;

Considérant que le secrétariat doit réintégrer les nouveaux locaux de la mairie à compter du 27 avril 2021 ;

Considérant que les locaux ne seront libérés qu'à compter du mois de mai 2021, Monsieur le Maire indique qu'il convient d'établir un contrat d'utilisation conjointe du bureau de la coordonnatrice, à titre gratuit, entre la Commune qui a eu l'aval du groupe ENEAL sous couvert de Monsieur Franck MARTIN, Responsable EHPA, en date du 25 novembre 2020 et le Président du SAMBVO. L'utilisation conjointe se fera à compter du 7 avril 2021 jusqu'au 30 avril 2021.

Monsieur le Maire rappelle les termes du contrat d'utilisation conjointe dont un exemplaire a été adressé à chaque membre du conseil municipal.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentée **D'APPROUVER** l'utilisation conjointe du bureau de la coordonnatrice au sein du foyer de la Résidence d'Autonomie par le collaborateur du SMABVO ; **DE FIXER** la date d'entrée dans les lieux au 7 avril 2021 ; **D'ACCEPTER** les termes du dit contrat ; **DE VALIDER** la signature du contrat entre la Commune de TARGON et le SMABVO dont un exemplaire est joint à la présente et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision



## **CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE ALBERT CAMUS AVEC LE SMABVO**

Considérant le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement l'article 28 – 3<sup>ème</sup> alinéa autorisant la tenue des assemblées délibérantes ayant un caractère obligatoire ;



Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 6 alinéa 1, 3 et 5 ;

Considérant le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la loi n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n)2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire autorisant la propagation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et plus particulièrement l'article 4 alinéa 1 point a ;

Considérant le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant la délibération n°2020-0113 en date du 15 décembre 2020, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon en date du 17 décembre 2020, approuvant le montant du loyer et des frais de ménage du SMABVO pour la location de la salle « Victor HUGO » ;

Considérant que le secrétariat doit réintégrer les nouveaux locaux de la mairie à compter du 27 avril 2021 ;

Considérant que les locaux vont être libérés de fait,  
Considérant que la salle « Victor HUGO » est louée au PETR afin d'accueillir le personnel supplémentaire,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier la délibération n°2020-0113 et de mentionner que la salle louée au SMABVO est la salle « Albert CAMUS ».

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'établir le contrat de location avec le SMABVO et de fixer la date du départ de la location au 1<sup>er</sup> mai 2021.

Monsieur le Maire rappelle les termes du contrat de location dont un exemplaire a été adressé à chaque membre du conseil municipal.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentée **D'APPROUVER** la location de la Salle « Albert CAMUS au SMABVO à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 pour une durée de 6 ans ; **D'ACCEPTER** les termes du dit contrat ; **DE VALIDER** la signature du contrat entre la Commune de TARGON et le SAMBVO dont un exemplaire est joint à la présente et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision